

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance VI — Salle d'audience n° 2  
3 Situation en République démocratique du Congo  
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* - n° ICC-01/04-02/06  
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung  
6 Procès  
7 Mardi 20 octobre 2015  
8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 32*)  
9 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)  
10 TÉMOIN : (Expurgé) (*sous serment*)  
11 (*Le témoin s'exprimera en français*)  
12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
13 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
14 Veuillez vous asseoir.  
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous.  
16 Monsieur le greffier, veuillez citer l'affaire.  
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.  
18 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* ; référence de l'affaire : ICC-01/04-02/06  
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien. Nous allons, donc,  
20 commencer par les présentations.  
21 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Bonjour, Madame, Messieurs les juges.  
22 L'Accusation est représentée par M. James Pace, à ma gauche, substitut du  
23 Procureur, M. Rens van der Werf, substitut du Procureur, M<sup>me</sup> Selam Yirgou,  
24 gestionnaire du dossier et moi-même, Nicole Samson, premier substitut du  
25 Procureur.  
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame Samson.  
27 La Défense ?  
28 M<sup>e</sup> BOUTIN (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les

1 juges.

2 M. Ntaganda est présent avec nous aujourd'hui et il est représenté par Dennie  
3 Michielsen, M<sup>e</sup> Isabelle Martineau, M<sup>e</sup> Chloé Grandon et moi-même, Luc Boutin,  
4 coconseil.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Les représentants légaux des  
6 victimes, s'il vous plaît.

7 M<sup>me</sup> PELLET : Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges.

8 Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Sarah Pellet, conseil au  
9 Bureau du conseil public pour les victimes.

10 M. SUPRUN : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.

11 Les victimes des attaques sont représentées par moi-même, Dmytro Suprun, conseil  
12 au Bureau du conseil public pour les victimes.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

14 Le conseil de permanence, Maître von Bóné.

15 M<sup>e</sup> von BÓNÉ (interprétation) : M<sup>e</sup> Julius von Bóné, conseil de permanence pour ce  
16 témoin.

17 Je vous remercie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

19 Bienvenue, Monsieur le témoin.

20 Nous allons poursuivre votre déposition aujourd'hui.

21 Je vous rappelle que nous sommes très reconnaissants de la façon dont vous avez  
22 répondu aux questions, dont vous avez observé les consignes. Vous avez parlé  
23 français lentement, vous avez facilité la traduction et la prise de notes. Merci  
24 beaucoup, continuez de la sorte.

25 Madame Samson, vous avez la parole.

26 Voulez-vous poursuivre en audience publique ou avez-vous besoin d'un huis clos  
27 partiel ?

28 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Huis clos partiel, s'il vous plaît.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien. Huis clos partiel.
- 2 Monsieur le greffier, passons à huis clos partiel.
- 3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 36)*
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 36)*
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (*Passage en audience publique à 10 h 36*)

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame,  
4 Messieurs les juges.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Monsieur le greffier.

6 Maître Boutin, vous avez la parole.

7 M<sup>e</sup> BOUTIN : Merci, Monsieur le Président, Monsieur, Madame les juges.

8 Si vous permettez, à ce... à ce moment-ci des procédures, la Défense croit fermement  
9 qu'il est d'une importance capitale, d'un point de vue d'équité procédurale, de  
10 déterminer... que la Défense sache exactement quelles sont les règles qui s'appliquent  
11 en matière d'admissibilité d'une preuve vidéo, audio.

12 Évidemment, les circonstances vont varier, j'assume, dépendant du type de... de...  
13 de documents qu'on... qu'on voudra vous... vous présenter. Mais une chose ou  
14 plusieurs choses sont en jeu.

15 D'abord, les règles, évidemment, que la Cour a mis sur pied, ou a mis de l'avant,  
16 plutôt, dans la décision sur la conduite des procédures, aux paragraphes 56, 57, si je  
17 ne m'abuse, prévoit le standard qu'une partie peut... doit rencontrer afin qu'un  
18 document audiovisuel puisse être présenté d'une façon plus complète à un témoin.

19 Et notre compréhension, Monsieur le Président, c'est que cette procédure est  
20 applicable dans le cadre de l'interrogatoire en chef.

21 Cette... Ce... Ce n'est pas une matière que la Défense soulève... ou entend contester  
22 la décision qui a déjà été rendue par cette Cour. Nous acceptons cette décision, nous  
23 en prenons acte. Ce que nous désirons, c'est de s'assurer, avant d'être plus loin dans  
24 les procédures, dans le but, évidemment, que les procédures puissent se dérouler de  
25 façon convenable, sans débat inutile, que les interrogations que la Défense a quant  
26 au processus et la... et quant à l'admissibilité de ces... de ces audio vidéo soient  
27 clairement précisées par la Chambre.

28 Je vais vous donner un exemple bien simple qui est l'exemple qui... qui se présente

1 devant nous. Notre compréhension, c'est que « le » vidéo qu'on entend nous  
2 présenter est « un » vidéo qui dure environ une heure, si je me souviens bien, sinon  
3 plus ; « un » vidéo qui est un composite évidemment d'images et de clichés pris à  
4 différents endroits, au cours de plusieurs jours.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé). On ne se retrouve pas ici dans une

10 situation où nous avons un... une pièce audio vidéo d'un film qui est en continu.

11 Nous avons essentiellement un collage de plusieurs séquences.

12 Alors, si l'on en revient au test que la Chambre a établi, c'est-à-dire que les deux

13 critères, si on comprend bien, qui doivent être remplis, c'est évidemment soit que la

14 personne à qui l'on présente un court extrait doit être une des personnes qui a

15 participé à... à (*citation en anglais*) — excusez-moi d'utiliser... de passer à l'anglais —

16 de sa fabrication, donc, évidemment, pour attester de sa fiabilité. Ou encore, selon le

17 test, quelqu'un qui a une connaissance personnelle de ce qui est montré sur la pièce

18 audio vidéo. Évidemment, ça amène les difficultés que la Poursuite, comme par

19 exemple dans ce cas-ci, entend présenter trois courts extraits au témoin. (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 est-ce que cela veut dire que l'ensemble « du » vidéo d'une heure peut être montrée

24 au témoin dans son ensemble ? Et est-ce que la Poursuite peut ensuite demander que

25 « ce » vidéo d'une heure, là, soit admis en preuve pour la vérité de son contenu ou la

26 véracité de son contenu ? Et à cela se rattache évidemment les *transcript* « du » vidéo

27 tels que préparés par le Procureur, avec les indications claires, comme je l'ai indiqué,

28 à savoir qui dans telle scène parle, qui dans telle scène ne parle pas. Certaines...

1 Certains commentaires éditoriaux comme, par exemple, « non traduit » ou « non  
2 interprété » parce que c'est « *irrelevant* » — non pertinent.

3 Dans « ce » vidéo, il y a cinq langages utilisés. Je crois qu'un minimum d'équité  
4 requiert que, si la poursuite entend déposer « ce » vidéo, que le témoin, avant qu'on  
5 lui montre l'ensemble « du » vidéo, puisse attester qu'il était présent ou qu'il a  
6 participé à la confection de toutes les scènes qu'on voit. Parce que ça deviendrait  
7 essentiellement une forme de *leading*, c'est-à-dire tout simplement montrer une  
8 image à un témoin avec des personnes qui parlent, des personnes qui font des  
9 commentaires ; par exemple, un journaliste qui... qui explique, selon lui, comment  
10 l'extraction de l'or se fait dans les mines de Mongbwalu.

11 Alors, la question qui se pose ultimement, c'est si « ce » vidéo-là est admissible  
12 pour... pour être entré en preuve dans son entité ou est-ce qu'il l'est uniquement  
13 pour une partie ? Est-ce que le Procureur peut choisir des sections qui sont  
14 conformes à sa... à sa vision des choses et laisser le... le reste « du » vidéo de côté ?

15 Vous voyez, ça... ce genre de... de... de processus amène des questions  
16 fondamentales, non seulement des questions d'admissibilité de la preuve, de  
17 processus, mais aussi d'équité procédurale.

18 Et en analyse finale, lorsque la Cour... ou si la Cour en venait à conclure, par  
19 exemple, que « le » vidéo est admissible en preuve au complet, est-ce que la Cour, à  
20 ce moment-là, accepte « le » vidéo en preuve pour valoir... pour la véracité de son  
21 contenu, c'est-à-dire que les paroles qu'il... qu'on y entend doivent être considérées  
22 comme avérées, comme vraies ?

23 Lorsque M. Arareng (*phon.*), par exemple, le journaliste — je prends cet exemple-là  
24 en particulier, mais il y en a des... des dizaines d'autres, « le » vidéo dure... est très  
25 long —, est-ce que les commentaires de M. Arareng (*phon.*), par exemple, sur la façon  
26 dont l'extraction du minerai de l'or se fait à Mongbwalu, qui le transporte ou et  
27 cetera, est-ce que ça devient de la preuve fiable sur « lesquelles » la... la Cour peut se  
28 fonder ?

1 Ou encore, est-ce que « le » vidéo n'est déposé que... non pas pour la véracité de son  
2 contenu, mais uniquement pour démontrer que des échanges ont été faits ? Donc, les  
3 échanges verbaux font partie du narratif, si on veut, mais ne « fait » pas partie de la  
4 preuve ou n'est... ne « doit » pas être considérés comme avérés en tant que tels.  
5 Et... Et cette question, je le soumets avec le plus grand respect, doit être  
6 résolue (*phon.*) à ce stade-ci, pour ne pas que dans « la » cadre... dans le cours du  
7 procès, que l'on puisse demeurer, à tout le moins du côté de la Défense, dans un  
8 flou. Parce que l'équité procédurale, Monsieur les juges, Monsieur le Président, vous  
9 le savez, ce n'est pas seulement une question de... de compréhension, de qu'est-ce  
10 qui est équitable ou pas. Mais c'est aussi pour l'accusé de savoir quelles sont les  
11 règles du jeu, quelle preuve est susceptible d'être admise contre lui.  
12 Ceci m'amène à mon deuxième... — et...et je vais tenter d'être bref là-dessus —  
13 deuxième interrogation. C'est : est-ce que le test établi par cette Chambre est  
14 applicable à la Défense en contre-interrogatoire ?  
15 Dans le système dans lequel j'évolue au Canada, comme vous le savez sans doute —  
16 je sais que les chambres internationales n'aiment pas entendre les commentaires sur  
17 le droit national, mais vous savez qu'en *common law*, en contre-interrogatoire,  
18 essentiellement, tant qu'une preuve est pertinente, elle peut être présentée au  
19 témoin. La question de... Elle peut être présentée de façons très, très différentes, elle  
20 peut provenir de façons... de... de... de... d'endroits très différents — des cartes  
21 Google, des photos, des articles de journaux et ainsi de suite, y compris des vidéos.  
22 Sans que la Défense ne soit restreinte à établir un test avec le... le témoin, c'est-à-dire  
23 qu'on peut aller dans un contre-interrogatoire lorsque la question est une question,  
24 par exemple, qui porte sur la crédibilité du témoin, la partie contre-interrogatoire...  
25 qui contre-interroge peut soumettre tout document ou tout vidéo qui, tant que c'est  
26 pertinent, évidemment, à la question en litige, ça peut être présenté. Et la question  
27 par la suite d'admissibilité ou pas, de valeur probante, c'est une matière ultérieure.  
28 Donc, nous aimerions savoir si le test que la Chambre a établi est un test qui

1 s'applique aux deux parties dans le cadre du contre-interrogatoire également.  
2 Et avec le plus grand respect, Monsieur le Président, cette question n'a pas été  
3 spécifiquement adressée dans les directives de la Chambre. Et je crois que si la  
4 Chambre prenait cette opportunité de clarifier le processus, et de clarifier, par  
5 exemple, qu'est-ce qu'elle entend dans la décision sur la conduite des procédures,  
6 qu'est-ce que qu'elle entend à l'article... je crois que c'est au paragraphe 57, à la fin  
7 lorsqu'on fait... la Chambre fait un commentaire quant à l'admissibilité de la preuve  
8 audio vidéo pour un... un... la véracité de son contenu, je crois qu'il y a des  
9 distinctions à faire et que la Cour... la Chambre devrait utiliser cette opportunité  
10 pour clarifier une fois pour toutes quelles sont les règles du jeu. Et est-ce qu'on s'en  
11 va vers un système, par exemple, où la Poursuite peut présenter « un » vidéo à un  
12 témoin dans ce cas-ci, et demander uniquement l'admissibilité de certaines portions  
13 « du » vidéo qui fait son affaire ? Ou que l'ensemble « du » vidéo doit... doit être  
14 entré en preuve ? Parce que ça... ça... cette façon de procéder, évidemment, a une  
15 fin... a un impact significatif sur la façon non seulement dont le contre-interrogatoire  
16 peut être mené avec un témoin, mais aussi sur la façon dont la Défense pourra  
17 présenter sa propre preuve.

18 Alors, merci, Monsieur le Président. À moins que vous ayez des questions à ce  
19 stage-ci, c'est la nature de mes commentaires : le processus qui est mis en place par la  
20 Chambre, nous en prenons acte, nous l'acceptons, mais malheureusement, les règles  
21 ne sont pas suffisamment claires pour que la Défense puisse être en mesure de faire  
22 un travail qui respecte les règles de l'art.

23 Ce n'est pas une question farfelue, c'est une question fondamentale qui va aux...  
24 aux... aux droits inaliénables de l'accusé de savoir comment la preuve sera  
25 administrée contre lui.

26 À moins que vous ayez des questions, Monsieur le Président, ce sont mes  
27 commentaires.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Monsieur Boutin... Maître

1 Boutin.

2 Eh bien, sachez que chaque partie nous « ont » indiqué que, en pratique, il y a  
3 plusieurs modes de procédure, puisqu'il y a d'abord la vidéo et puis le lien entre la  
4 vidéo et la transcription et la traduction. Donc, il y a un problème pratique, c'est vrai.  
5 Mais aujourd'hui, Maître Boutin, vous êtes allé bien au-delà de la première  
6 divergence qui vous opposait à l'Accusation. Alors, très franchement, je trouve que  
7 la Défense a eu le temps pour demander des clarifications à propos de ce passage de  
8 notre décision sur la conduite de la procédure.

9 Alors, nous avons pris bonne note de votre demande, bien sûr, mais sachez quand  
10 même que vous êtes un peu tardif dans votre intervention.

11 Cela dit, je... j'aimerais que... demander à l'Accusation quelle est sa position. Mais j'ai  
12 une question pratique, aussi, à poser à M<sup>me</sup> Samson.

13 Que voulez-vous faire avec cette vidéo ? Quel est votre but ?

14 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

15 Écoutez, il y a quatre extraits très courts que nous voudrions montrer au témoin : Le  
16 premier fait deux minutes, le deuxième cinq minutes, le troisième environ une  
17 minute et demie et le dernier six minutes.

18 Nous avons l'intention de suivre vos consignes, bien sûr, dans... au paragraphe 56 de  
19 votre décision sur la conduite de la procédure. Donc, d'abord, nous allons montrer  
20 un extrait très court de la vidéo au témoin pour établir le lien entre le témoin et la  
21 vidéo, pour établir qu'il connaît bien cette vidéo et son contenu.

22 Ensuite, s'il répond favorablement, bien sûr, s'il nous dit qu'il connaît suffisamment  
23 le contenu de la vidéo, nous allons lui montrer les passages concernés et lui poser  
24 des questions sur ces extraits.

25 L'Accusation ne souhaite verser au dossier que les extraits montrés, en tout cas pour  
26 l'instant. Il se peut que d'autres témoins viennent et puissent authentifier cette vidéo  
27 plus amplement mais ce, plus tard, bien sûr. Pour l'instant, nous ne voulons  
28 demander le versement au dossier que de certains passages qui ont été montrés.

1 Pour ce qui est du problème de la traduction et de la transcription, mon éminent  
2 contradicteur n'en a pas vraiment parlé. Par... Donc, nous allons montrer... nous  
3 n'allons pas montrer la... la transcription ou la traduction au témoin, mais nous  
4 voulons qu'elle soit disponible pour les juges de la Chambre pour... et nous allons  
5 quand même demander le versement des passages de la de la traduction et de la  
6 transcription qui se... correspondent à... aux passages vidéo, car je pense que le  
7 témoin va confirmer la... l'exactitude des discussions que l'on voyait à l'écran.

8 Donc, je ne vois pas pourquoi il faudrait créer un nouveau standard, un nouveau  
9 critère d'admission pour une vidéo... que pour « une » autre type de pièce à  
10 conviction. Voilà.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, j'en ai assez... vous... je suis  
12 parfaitement satisfait sur vos commentaires quant à l'aspect pratique de la chose par  
13 rapport à cette vidéo.

14 Mais avez-vous des commentaires à faire ? M<sup>e</sup> Boutin était... nous parlait de question  
15 de principe, plutôt qu'autre chose. Avez-vous des arguments à présenter en  
16 réplique ?

17 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Pas tant que ça, mais nous ne pensons pas qu'il faille  
18 une procédure totalement séparée pour l'admission d'une vidéo par rapport aux  
19 autres documents.

20 Votre procédure établie par vous-même est bien assez claire pour permettre aux  
21 parties de montrer une vidéo à un témoin ou bien de lui faire entendre une bande  
22 audio d'abord pour vérifier quel est le lien avec le témoin et entre le témoin et la  
23 pièce. Et si on a suffisamment de liens, si le lien est établi, eh bien, on montre la  
24 vidéo ou on écoute le reste de la bande audio, et on demande au témoin ce qu'il en  
25 sait. On obtient une confirmation de la fiabilité du contenu, et ensuite, on verse le...  
26 enfin, on demande le versement de la pièce, en tout cas.

27 Alors, je ne vois pas pourquoi faudrait des explications plus amples sur ce point  
28 puisque vos consignes sont extrêmement claires.

1 Sur ce qui est de la transcription et de la traduction, je reprends ce que je vous ai dit  
2 dans l'e-mail, lorsque j'ai répondu à l'objection. C'est la première fois qu'on nous  
3 propose qu'il y ait des traductions et... et transcriptions de vidéos certifiées par le  
4 Greffe.

5 Mon éminent contradicteur sait très bien que nous allons utiliser un grand nombre  
6 de vidéos et de bandes audio et cela prend énormément de temps pour transcrire et  
7 pour traduire ces documents. Alors, ça va encore retarder le procès si on passe par  
8 le... les services du Greffe ; services du Greffe qui sont un service indépendant et qui  
9 peuvent traduire et retranscrire ce qui a déjà été fait, finalement.

10 Mais il convient quand même de savoir comment nous allons donner suffisamment  
11 de ressources à la Défense pour qu'ils examinent le document comme ils doivent le  
12 faire, soit en leur fournissant par exemple des traducteurs qui peuvent les aider...

13 Enfin, il va falloir trouver une solution qui ne retarde pas le procès. Nous allons...  
14 Nous sommes en train de citer des témoins, des témoins qui sont disponibles, qui  
15 sont sur place, qui peuvent témoigner. Et la Défense a été avertie du fait depuis fort  
16 longtemps... La Défense sait depuis fort longtemps que l'Accusation souhaite verser  
17 au dossier certains de ces documents. Donc, il va falloir trouver une solution à ce  
18 problème de transcription. Parce que si on ne trouve pas de solution pratique, on  
19 risque de perdre énormément de temps.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame Samson.

21 Voulez-vous répondre ?

22 M<sup>e</sup> BOUTIN (interprétation) : Oui, j'aimerais répondre sur certains points qu'a  
23 soulevés ma contradictrice, points archi... ils sont tout à fait faux, d'ailleurs.

24 Nous savons exactement combien de vidéos vont être utilisées et ont été  
25 communiquées à la Défense. Mais ce qu'on ne savait pas jusqu'à présent, en tout cas,  
26 enfin, jusqu'à très récemment, c'était quelles vidéos allaient être utilisées par les...  
27 l'Accusation. On savait qu'il y en avait, mais on ne savait pas lesquelles allaient être  
28 utilisées.

1 Nous avons été avertis que des vidéos... ces... ces vidéos allaient être utilisées il y a  
2 deux semaines seulement, et c'est à ce moment-là, donc, que la Défense a été avertie,  
3 comme je vous dis, il y a deux semaines. Et c'est à ce moment-là qu'on nous a dit  
4 plus précisément que, parmi les centaines de vidéos qu'on nous avait  
5 communiquées, l'Accusation allait choisir telle et telle pour les verser au dossier.  
6 Deuxièmement, lorsque M<sup>me</sup> Samson nous dit que l'Accusation allait devoir envoyer  
7 toutes ces... ces... ces... ces traductions et transcriptions à un tiers pour certification,  
8 eh bien, c'est quand même à la partie qui souhaite verser au dossier un... une pièce à  
9 conviction de s'assurer que l'autre partie a été avertie avec suffisamment de délais et  
10 de façon opportune pour pouvoir faire ces commentaires et ces vérifications, et  
11 cetera, et cetera.

12 Lorsqu'on ne sait pas ce que l'Accusation nous réserve... D'ailleurs, jusqu'à ce matin,  
13 on ne savait pas vraiment si l'Accusation allait demander le versement de certains  
14 passages de la vidéo, de la totalité de la vidéo, et cetera, et cetera.

15 Donc, je soulève une objection quant au commentaire de M<sup>me</sup> Samson, en rejetant  
16 toute la... tout le travail sur la Défense et toute la faute sur la Défense. Non.  
17 L'Accusation aime bien se livrer à ce genre d'exercice, certes, mais en fin de compte,  
18 on est quand même tous professionnels ici, soyons justes. Enfin, on est censés être  
19 professionnels, en tout cas. Et nous allons travailler de façon professionnelle, pas  
20 pour accumuler du retard, absolument pas, c'est juste que le bon sens veut que  
21 lorsqu'une partie demande quelque chose et demande à des juges de verser au  
22 dossier des pièces venant de son propre camp, il faut quand même avoir averti à  
23 l'avance l'autre partie, c'est la base, pour que l'autre partie puisse statuer quant à ce  
24 document, à savoir s'ils sont d'accord avec le versement ou non, et si... et s'il y a des  
25 accords, il faut faire appel à un tiers ; c'est comme cela que cela fonctionne dans le  
26 monde entier. Pourquoi est-ce que dans ce prétoire, les choses seraient différentes ?  
27 Je vous remercie, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je voudrais qu'on en termine

1 avec ce débat, mais M<sup>me</sup> Samson a demandé la parole pour répliquer.

2 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

3 J'ai deux points à signaler. Tout d'abord, la décision de la Chambre a été  
4 communiquée au mois de juin. La décision était qu'il fallait que tout élément soit  
5 signalé avant le début du procès, à une certaine date, au mois d'août, et cela était  
6 peut... enfin, ne concernait pas nécessairement la question d'une vidéo qui serait  
7 utilisée comme élément.

8 Donc, j'ai cité des éléments fondamentaux qui devaient être résolus ou qui devraient  
9 être résous (*phon.*) bien avant le début de la comparution du premier témoin qui va  
10 traiter de ces questions.

11 Concernant les traductions, je ne comprends pas très bien, d'après ce que dit mon  
12 contradicteur, s'il est d'accord avec... ou s'il accepte la... l'ordonnance de la Chambre  
13 que lorsqu'il y a un désaccord, un tiers doit décider ou non si l'on doit maintenir  
14 cela, et si l'on doit certifier les traductions et les transcriptions, ce qui, évidemment,  
15 va changer considérablement les choses.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je pense que, pour l'instant, nous  
17 avons suffisamment d'éléments en tant que Chambre. Donc, nous allons maintenant  
18 faire une pause et puis je pense qu'il faudra un petit plus de temps pour discuter de  
19 ces derniers développements.

20 Donc, nous reviendrons... je pense que nous allons revenir vers midi seulement pour  
21 avoir un peu plus de temps pour y réfléchir. Et ensuite, je vous demande également  
22 d'envisager la possibilité que la prochaine session se tienne de midi à 13 h 15.

23 Donc, maintenant, nous faisons la pause.

24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 (*L'audience est suspendue à 11 h 06*)

26 (*L'audience publique est reprise à 12 h 02*)

27 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

28 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Avant que nous poursuivions la  
3 déposition, la Chambre voudrait rendre une décision orale concernant les différentes  
4 objections à l'utilisation des transcriptions et des traductions pour ce qui est fourni  
5 par... les décisions audio et vidéo, ceci concernant les éléments 9 et 10 de  
6 l'Accusation, que l'Accusation souhaite utiliser pour ce témoin. La base de l'objection  
7 de la Défense était que cela n'avait pas été préparé par une entité neutre et  
8 indépendante telle que celle du Greffe et que ceci semblerait aller au-delà des  
9 éléments particuliers en cause et pourrait s'étendre à la transcription et la traduction  
10 de tous les matériaux... tous les documents vidéo et audiovisuels qui pourraient être  
11 utilisés pendant le déroulement de ce procès.

12 La Chambre considère, par conséquent, qu'il est nécessaire de prendre une décision  
13 concernant cette objection en particulier et de fournir des orientations concernant la  
14 procédure à appliquer en général.

15 La Chambre a également noté la réponse, la réplique de l'Accusation reçue par  
16 e-mail à 17 h 31 le 18 octobre 2015 et a également pris en compte la réponse de la  
17 Défense par e-mail, envoyée par e-mail à 9 h 01 le 19 octobre 2015 et les éléments  
18 oraux fournis aujourd'hui au prétoire... aujourd'hui et hier au prétoire.

19 La Chambre a également pris note de l'écriture déposée par la Défense concernant  
20 cette question et qui est l'écriture n° 907. Comme cela a déjà été mentionné par la  
21 Chambre, la décision relative à la conduite de la procédure a énoncé une procédure  
22 concernant un accord sur les transcriptions et les traductions, conformément à  
23 laquelle ce n'est que lorsqu'il y a un désaccord en particulier et précis et si la  
24 Chambre estime approprié que l'on demande au Greffe d'apporter son concours  
25 dans le processus de la transcription et/ou de la traduction.

26 L'objet de cette procédure pour la conduite des procédures, donc, du déroulement  
27 du procès, a été de faciliter la présentation des éléments visuels et audio et pour  
28 éviter d'utiliser le temps au prétoire pour régler de tels désaccords.

1 Dans la mesure où la Défense remet maintenant en question cette procédure, la  
2 Chambre considère que la requête de la Défense n'est pas opportune — est  
3 opportune. À aucun moment pendant cette période, pour la période pendant  
4 laquelle les écritures concernant la conduite des procédures a été étudiée, jamais la  
5 Défense n'a soulevé ce point suivant les orientations données par la Chambre au  
6 paragraphe 57 de la décision sur la conduite de la procédure et que la Défense, par  
7 ailleurs, n'a jamais demandé que ceci soit reconsidéré et elle n'a jamais interjeté appel  
8 sur ce point. Bien que la Chambre, même si la Chambre note que les écritures de la  
9 Défense concernant les ressources... note les requêtes de la Défense concernant les  
10 ressources, la Défense avait connaissance à ce moment-là de la décision sur la  
11 conduite de la procédure.

12 La Chambre, par conséquent, réaffirme sa décision concernant la procédure relative  
13 aux transcriptions et aux traductions des matériels audiovisuels qui doivent être  
14 utilisés au prétoire, ainsi que cela a été décidé au paragraphe 57 de la décision sur la  
15 conduite de la procédure.

16 En ce qui concerne la requête de la Défense selon laquelle on n'a pas eu le temps, elle  
17 n'a pas pu revoir les transcriptions et/ou les traductions des ressources en cause, la  
18 Chambre demande à la Défense de consulter cela... de consulter le registre à ce sujet,  
19 ainsi que l'Accusation, pour voir comment faire usage des ressources présentées par  
20 la Défense et par le Greffe et dans quel calendrier il est nécessaire de le faire pour la  
21 transcription et/ou la traduction.

22 Si les ressources actuelles semblent trop limitées, la Défense est invitée, tout d'abord,  
23 à entrer en contact avec le Greffe pour obtenir son assistance sur cette question  
24 précise.

25 Il faut noter également qu'un tel examen ne peut se faire que pour identifier les  
26 points significatifs sur lesquels il y a un désaccord effectif.

27 Par ailleurs, la Chambre souligne qu'il est très important que les consultations entre  
28 les parties, lorsqu'elles sont nécessaires, aient lieu à un moment approprié pour

1 permettre la résolution de ces désaccords avant... la déposition à laquelle il est fait  
2 référence.

3 Comme cela a également été noté dans la décision sur la conduite de la procédure, la  
4 partie qui veut utiliser des éléments, des documents, doit, aussitôt que possible,  
5 indiquer les parties, les sections de la transcription qui correspondent aux extraits  
6 qu'elle a l'intention d'utiliser lors de la déposition si cela, donc, correspond à  
7 certaines sections de la traduction.

8 La Chambre souligne, par ailleurs, que dans le cas d'enregistrements de longue  
9 durée, les extraits spécifiques qu'elle envisage, que l'Accusation ou les parties  
10 envisagent d'utiliser doivent être identifiés par avance. La Chambre estime, par  
11 ailleurs, que dans la plupart des affaires concernées, il devrait être possible qu'une  
12 telle notification de la liste des éléments soit fournie par la partie qui va les utiliser et  
13 ceci cinq jours à l'avance, c'est-à-dire avant la déposition du témoin pertinent.

14 Concernant ce point en particulier, notant qu'il n'y a plus d'objection à utiliser la  
15 vidéo, la Chambre autorisera l'Accusation à utiliser cette vidéo et on note également  
16 que l'Accusation souhaite ne déposer, ne verser au dossier que des extraits précis de  
17 l'enregistrement, conformément à la décision antérieure de la Chambre concernant la  
18 recevabilité d'un extrait vidéo. Et en date du 25 septembre 2015, la Chambre reste  
19 consciente du fait qu'un extrait ne peut représenter qu'un segment particulier des  
20 événements. Et concernant la transcription et la traduction, la Chambre autorise leur  
21 utilisation en ce qui concerne ce témoin précis.

22 Cependant, si cette recevabilité devait être demandée, la Chambre, à ce moment-là,  
23 pour cette occasion précise, différera dans l'examen de l'admissibilité de la  
24 transcription et de la traduction, pour permettre à la Défense d'identifier les parties  
25 spécifiques pour lesquelles elle remet en cause la traduction et la transcription. Et on  
26 note également qu'à partir de maintenant, toute autre question de cet ordre devra  
27 être adressée par avance avant la déposition d'un témoin.

28 Enfin, notant les requêtes qui ont été présentées par la Défense avant la pause, la

1 Chambre rappelle le paragraphe 56 de la décision sur la conduite de la procédure  
2 qui établit ou qui précise la procédure pour la présentation d'un... de documents  
3 audio ou visuels à un témoin. Il suffit, à ce moment-là, que le témoin ait une  
4 connaissance personnelle soit de l'enregistrement, soit du contenu du document.

5 La Chambre observe, par ailleurs, que, pour le contre-interrogatoire, la partie qui  
6 conduit ce contre-interrogatoire bénéficiera d'une certaine marge de manœuvre par  
7 rapport aux documents présentés au témoin pour en tester la crédibilité et que les  
8 mêmes règles s'appliqueront aux deux parties en ce qui concerne la recevabilité des  
9 éléments vidéo et visuels -- vidéo et audio. Ceci constitue la fin de l'ordonnance de la  
10 Chambre.

11 Et maintenant, je propose que nous puissions poursuivre la déposition. Et je pense  
12 que l'Accusation n'a pas changé ses projets en ce qui concerne, donc, l'utilisation de  
13 ces extraits vidéo.

14 Madame Samson.

15 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Oui, Monsieur le Président ; je propose que nous  
16 posions quelques questions d'abord et, ensuite, je vous demanderais à lire la vidéo.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Voulez-vous rester en audience  
18 ouverte ou bien passer en huis clos partiel ?

19 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Je pense qu'il faut passer à huis clos partiel.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Monsieur le greffier,  
21 passons à huis clos partiel.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 12)*

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 18)*

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 *(Passage en audience publique à 13 h 19)*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Nous allons faire la  
8 pause et nous reprendrons la déposition du témoin à 14 h 30.

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 *(L'audience est suspendue à 13 h 20)*

11 *(L'audience publique est reprise à 14 h 31)*

12 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

13 M. L'HUISSIER (interprétation) : Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Nous allons poursuivre la  
16 déposition du témoin. Mais avant cela, je voudrais poser une question à  
17 l'Accusation. Je voudrais savoir de combien de temps vous avez besoin de disposer  
18 pour achever votre examen... interrogatoire principal ?

19 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Je pense qu'il va me falloir à peu près une heure  
20 pour terminer.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Donc, je pense que nous allons  
22 poursuivre à huis clos partiel, puisque c'est ainsi que nous avons commencé.

23 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Oui, effectivement ; je vais poser un certain nombre  
24 de questions qui vont me prendre à peu près 10 minutes et, ensuite, nous pourrons  
25 repasser en audience publique.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Greffier d'audience,  
27 passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 33)*

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 *(Passage en audience publique à 14 h 47)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson, vous pouvez  
11 poursuivre.

12 Q. Vous avez dit qu'il y avait d'autres petits, d'autres jeunes enfants ; qu'est-ce que  
13 vous entendez par là ?

14 R. Oui, c'étaient des enfants, des petits, des mineurs de moins de 15 ans qui ont été  
15 formés dans un centre d'entraînement à Mandro, qui étaient dans nos unités et  
16 d'autres étaient dans la garde, parmi la garde du commandant à l'époque. Je veux  
17 dire le commandant de l'UPC à l'époque.

18 Q. Et pour le procès-verbal, de quel commandant vous voulez parler ?

19 R. Ils étaient, en fait, presque chez tout le monde. Bosco en avait, Kisembo en avait,  
20 (Expurgé).

21 Q. Là encore, je ne voudrais pas vous sembler répétitive, mais comment est-ce que  
22 vous avez pu estimer, comment avez-vous fait pour penser que ces enfants avaient  
23 moins de 15 ans ?

24 R. Oui ; je sais distinguer un enfant de moins de... donc un mineur à un adulte, et ils  
25 étaient nombreux dans nos unités. Je connais... je connais quelques-uns.

26 Q. À votre connaissance, y avait-il une limite d'âge pour être recruté au sein de  
27 l'UPC ?

28 R. À ma connaissance, il n'y avait pas une limite d'âge ; il n'y avait même pas un

1 critère pour le recrutement. On avait des enfants, il y avait des vieux, il y avait des  
2 jeunes. Tout le monde qui se présentait était le bienvenu dans le centre comme dans  
3 nos unités respectives.

4 Q. Est-ce que des termes particuliers étaient utilisés pour décrire les enfants soldats  
5 qui étaient dans l'UPC ?

6 R. Oui. Comme on utilisait la langue swahilie au sein de cette armée, on les appelait  
7 les *kadogo*, ce qui signifie le plus petit, en français.

8 Q. Comment savez-vous qu'il y avait des enfants qui étaient entraînés au centre  
9 d'entraînement de Mandro ?

10 R. Oui. Tout d'abord, nous les avons reçus dans nos unités quand on faisait échange  
11 lors de notre fusion (*phon.*) ou intégration dans l'UPC ; (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé) en fait.

15 Q. Sauriez-vous estimer le nombre approximatif d'enfants qui étaient dans votre  
16 unité et qui avaient moins de 15 ans ?

17 M<sup>e</sup> von BÓNÉ (interprétation) : Monsieur le Président, est-ce que je peux intervenir  
18 pendant quelques instants ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui.

20 M<sup>e</sup> von BÓNÉ (interprétation) : (*Intervention inaudible*)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : On ne vous entend pas ;  
22 peut-être qu'il faudrait que vous vous rapprochiez du micro avant de poser une  
23 question.

24 M<sup>e</sup> von BÓNÉ (interprétation) : Serait-il préférable de passer à huis clos partiel ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Plus précisément, quel est le  
26 risque que vous voyez, Maître von Bóné ?

27 M<sup>e</sup> von BÓNÉ (interprétation) : Ça concerne l'unité du témoin concerné.

28 M. LE JUGE M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je ne crois pas que

1 ce soit un problème, c'est juste le nombre d'enfants actuellement.

2 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Si c'est un problème d'auto-incrimination, Monsieur  
3 le Président, je serais tout à fait d'accord pour que nous discussions de cette question  
4 maintenant, pendant que nous sommes en audience publique, et je viendrai ensuite  
5 plus tard au reste.

6 M<sup>e</sup> von BÓNÉ (interprétation) : *(intervention non interprétée)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : *(intervention non interprétée)*

8 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) :

9 Q. Avez-vous des problèmes par rapport au centre de... d'entraînement de Mandro  
10 lui-même — pardon *(l'interprète se corrige)* — êtes-vous allé vous-même au centre de  
11 formation de Mandro — *(correction de l'interprète)* ?

12 R. Oui, je me suis rendu une seule fois quand je venais de Kampala.

13 Q. Pouvez-vous décrire ce que vous avez vu lorsque vous avez visité ce camp de  
14 Mandro ?

15 R. Oui, c'est un centre d'entraînement de l'UPC, là où on entraînait les recrues. Il y  
16 avait des recrues qui étaient entraînées là-bas. Et parmi ces recrues, toutes catégories  
17 d'âges étaient confondues.

18 Q. Pourriez-vous donner plus de détails par rapport aux différents âges que vous  
19 avez vus qui étaient entraînés au camp ?

20 R. Oui. On avait des adultes, on avait des jeunes, on avait des enfants et puis des  
21 garçons et des filles. Il y avait même des enfants, disons de 12 ans, 11 ans, 15 ans,  
22 ainsi de suite.

23 Q. Est-ce que les jeunes recrues suivaient la même... le même entraînement que les  
24 recrues plus âgées ?

25 R. Oui, ils étaient... ils subissaient une même formation ; il n'y avait pas une  
26 distinction de formation.

27 Q. Et pour ce qui est des garçons et des filles, est-ce qu'ils suivaient le même  
28 entraînement ou bien est-ce que c'était différent ?

1 R. Ils subissaient la même formation ; ils étaient tous dans le rang et ils subissaient  
2 une même formation sans distinction de sexe ou d'âge.

3 Q. Quel était l'objet de votre visite ?

4 R. (Expurgé)

5 (Expurgé) j'étais allé dans ce centre par curiosité. Il n'y avait pas un but  
6 déterminant.

7 Q. Y avait-il d'autres commandants de l'UPC qui étaient présents le jour où vous  
8 êtes... vous vous êtes rendu au camp ?

9 R. Oui, il y avait le commandant du centre ; il y avait plusieurs commandants.

10 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nom du commandant du camp  
11 d'entraînement ?

12 R. Oui, c'était Mugisa Muleke. D'après ce qu'on m'avait dit à l'époque, il s'appelait  
13 Mugisa Muleke.

14 Q. Sauriez-vous répéter ce mot en prononçant lentement afin qu'on puisse l'inscrire  
15 dans la transcription.

16 R. « Mugisa Muleke », c'est : M-U-G-I-S-A ; Muleke, c'est : M-U-L-E-K-E.

17 Q. Qui était en charge de l'entraînement au sein de l'UPC ?

18 R. C'est, en fait... de l'UPC.... C'était Bosco Ntaganda qui était chargé des opérations  
19 et les entraînements.

20 Q. Était-il présent, l'un des commandants présents le jour où vous avez visité ce  
21 camp ou non ?

22 R. S'il vous plaît, je n'ai pas bien saisi la question.

23 Q. Oui. Je vais reformuler.

24 Est-ce que Bosco Ntaganda était un des commandants présents dans le camp lorsque  
25 vous avez rendu visite au camp de Mandro ou pas ?

26 R. Non, ce jour-là, il n'était pas là. En fait, il était, je pense, à Aru.

27 Q. Et après cette formation, savez-vous comment étaient déployées les recrues ?

28 R. Oui. Après la formation, ils étaient organisés dans des unités ; donc je veux dire

1 des pelotons, des compagnies et ils étaient envoyés au front.

2 Q. Savez-vous qui organisait les recrues au sein de ces unités et qui était en charge  
3 de prendre la décision de ces déploiements ?

4 R. Oui. Je l'ai bien dit que c'est Bosco Ntaganda qui était chargé des opérations et les  
5 entraînements. C'est lui qui se chargeait de tous ces déploiements et les opérations.

6 Q. Lorsque vous avez visité le camp d'entraînement de Mandro, est-ce que vous  
7 avez pu estimer, à peu près, combien de recrues, que vous avez vues, avaient moins  
8 de 15 ans ?

9 R. Oui, ils étaient nombreux, mais je n'ai pas vraiment compté.

10 M<sup>e</sup> BOUTIN : Objection.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Boutin.

12 M<sup>e</sup> BOUTIN (interprétation) : Cette ligne de questions n'est pas appropriée. M<sup>me</sup> le  
13 Procureur demande un avis, un avis général au témoin, sur le nombre, s'il peut faire  
14 une estimation. Je pense que ça n'a aucune valeur probante.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Mais le témoin a répondu qu'il ne  
16 pouvait pas donner un chiffre précis, donc je ne vois pas de problème.

17 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Je ne demande pas au témoin de se livrer à une  
18 spéculation ou autre, je... je lui demande ce qu'il a pu percevoir. Et je crois que je  
19 peux tout à fait demander au témoin ce qu'il a perçu ; c'est tout à fait approprié  
20 comme question.

21 Mais je vais passer à une autre série de questions étant donné la réponse du témoin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Allez-y.

23 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez eu la possibilité de rendre visite à  
24 d'autres camps d'entraînement pendant que vous étiez à l'UPC ?

25 R. (Expurgé).

26 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président, est-ce que je peux brièvement  
27 passer en... à huis clos partiel ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience,

1 est-ce qu'on peut passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 05)*

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 *(Passage en audience publique à 15 h 08)*

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le  
27 Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson, vous pouvez

1 poursuivre.

2 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) :

3 Q. Vous avez mentionné, tout à l'heure, un enfant que nous avons vu sur une photo ;  
4 vous avez indiqué qu'il appartenait à l'escorte de M. Ntaganda. Est-ce que vous avez  
5 pu voir d'autres enfants de moins de 15 ans dans l'escorte de M. Ntaganda ?

6 R. Oui, ils étaient là... ils étaient là nombreux, comme je l'ai dit. Il avait ses collègues  
7 du même âge que lui et les plus... même les plus petits que lui.

8 Q. Quel était le rôle des enfants de moins de 15 ans pendant l'opération de  
9 Mongbwalu ; est-ce que vous pouvez nous l'expliquer ?

10 R. Oui. C'étaient des militaires comme des... les autres. Ils opéraient au même pied  
11 d'égalité que tout militaire qui était en opération à Mongbwalu. Ils n'avaient pas un  
12 rôle particulier.

13 Q. Est-ce qu'ils portaient des armes ?

14 R. Oui, ils étaient armés ; ils étaient même en tenue militaire.

15 Q. Est-ce que vous... Est-ce que vous n'avez jamais vu un enfant de moins de 15 ans  
16 qui soit blessé ou tué au cours de l'opération de Mongbwalu ?

17 R. Oui. Comme ils étaient en opération avec tout le monde, il y avait aussi des  
18 blessés, et des cas pareils étaient enregistrés au sein des opérations. Il y a eu des  
19 blessés et des morts.

20 Q. Les filles qui étaient dans les escortes ou les opérations, est-ce qu'elles étaient  
21 traitées différemment des garçons ?

22 R. Non, je n'ai pas vu ça. Elles étaient traitées comme tous... tous les militaires. Elles  
23 n'avaient pas une particularité à elles-mêmes.

24 Q. Est-ce qu'elles étaient utilisées d'une manière différente ; par exemple, par les  
25 commandants ?

26 R. Non, non. Elles étaient... elles travaillaient comme tous les garçons dans le rang ;  
27 elles n'avaient pas de particularité.

28 Q. Est-ce que vous n'avez jamais entendu parler de cas de viol d'enfants soldats au

1 sein de l'UPC ?

2 R. Oui, j'ai déjà entendu ce cas à Mongbwalu même. Il y a celui qui était le chef de...  
3 des escortes de Bosco Ntaganda, qui avait violé une petite fille qui était dans ses  
4 gardes du corps. Ça s'était passé comme ça.

5 Q. Comment avez-vous appris cela ?

6 R. Oui, j'ai appris ça quand j'ai trouvé la petite fille à... aux appartements chez Bosco  
7 et elle pleurait et les autres disaient que... donc, Museveni avait abusé d'elle.

8 Q. Est-ce que vous avez appris l'âge de cette petite fille ?

9 R. Elle était mineure, elle était petite. Elle avait moins de... moins de 15 ans. Elle était  
10 vraiment petite.

11 Q. Est-ce que vous savez si M. Ntaganda était informé de cet incident ?

12 R. Oui, c'est sûr qu'il a été informé parce que c'était ses gardes rapprochés.

13 Q. Avez-vous été informé de... d'une punition ou de quelques pénalités qui étaient  
14 imposées ou peine disciplinaire qui était imposée à Museveni pour avoir violé cette  
15 petite fille ?

16 R. Non. Jusqu'au jour où il est parti, ce garçon était libre. Il n'a jamais... Il n'a pas été  
17 puni.

18 Q. Avez-vous entendu parler d'autres cas de viol commis par des soldats au sein de  
19 l'UPC ?

20 R. Oui, des cas pareils étaient fréquents, mais c'était considéré comme des faits  
21 normaux... des faits normaux.

22 Q. Comment avez-vous été informé de ces cas ?

23 R. Oui, on vivait, disons, en communauté et on se parlait de tout et de rien, et on  
24 s'informait, de temps en temps, sur toutes les situations qui se déroulaient dans les  
25 unités au sein de... du mouvement.

26 Q. Savez-vous comment se passait le recrutement au sein de l'UPC ?

27 R. Oui, il y avait des cadres qui... qui passaient dans des villages, allaient sensibiliser  
28 les jeunes et même dans des cités. Et quand ils obtenaient des recrues, ils les

1 amenaient au centre d'entraînement, et quelques officiers aussi de l'UPC.

2 Q. Comment êtes-vous informé de ces campagnes de recrutement, de ces initiatives  
3 visant à conscientiser les gens ?

4 R. Oui. Ils passaient... On les rencontrait dans... dans des cités, on les voyait  
5 sillonner. Je connais même quelques-uns qui étaient chargés de ces... qui étaient  
6 chargés des recrutements, au fait.

7 Q. Est-ce que vous vous souvenez de leurs noms ?

8 R. (Expurgé)

9 (Expurgé). Il sillonnait des villages pour aller recruter... des villages  
10 environnants... environnants qui... et il recrutait les jeunes gens.

11 Q. Et, tout à l'heure, vous avez parlé du fait que l'UPC se rendait dans les villages  
12 pour sensibiliser les gens ; est-ce qu'ils allaient dans tous les villages sensibiliser les  
13 gens, à votre connaissance ?

14 R. Oui, c'est dans tous les villages, sauf les villages des Lendu parce qu'ils détestaient  
15 les Lendu. Ils n'étaient... Ils ne recrutaient pas les Lendu.

16 Q. Mais qui détestait les Lendu ?

17 R. C'est... C'est le... C'est le... Oui. Oui, c'est le mouvement elle-même... lui-même,  
18 plutôt.

19 Q. J'aimerais maintenant vous montrer un document. Il s'agit du document n° 4 dans  
20 la liste de l'Accusation.

21 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Et la référence ERN est la suivante :  
22 DRC-OTP-2068-0667.

23 Avant qu'on ne... qu'on affiche cette image, peut-être pourrait... pourrions-nous  
24 passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience,  
26 passons à huis clos partiel.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 22)*

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 40)*
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 47*)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 55)*

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 *(Passage en audience publique à 15 h 56)*

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le  
22 Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Comme j'avais dit, notre... le  
24 point suivant de notre ordre du jour serait l'examen, l'interrogatoire par M<sup>me</sup> Pellet.  
25 Mais avant ceci, nous devons statuer sur sa requête, une requête exprimée par  
26 M<sup>me</sup> Pellet, de telle sorte que je voudrais utiliser les cinq dernières minutes à  
27 l'examen de cela.

28 Maître Pellet, vous avez déposé la requête n° 901. Et la première question que je

1 souhaiterais vous poser est de savoir si vous insistez sur les quatre éléments que  
2 vous aviez inclus dans votre requête ou si vous êtes prête à procéder à des  
3 ajustements maintenant que vous avez écouté l'interrogatoire de M<sup>me</sup> Samson pour  
4 savoir si ceci reste sur la liste.

5 Vous avez la parole.

6 M<sup>me</sup> PELLET : Merci, Monsieur le Président.

7 Gardant à l'esprit vos recommandations d'hier et les réponses, ainsi que... enfin, les  
8 questions ainsi que les réponses apportées par le témoin, je ne souhaite pas le  
9 réinterroger plus avant.

10 Merci, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup. Nous  
12 apprécions beaucoup votre démarche qui permet de... de... d'avancer... de faire  
13 avancer notre procédure.

14 Donc, nous reprendrons demain avec le contre-interrogatoire.

15 Et à ce titre, Maître Boutin, pourriez-vous, au moins grossièrement, estimer la durée  
16 de votre contre-interrogatoire puisque, pour l'instant, nous ne disposons pas du  
17 temps total utilisé par M<sup>me</sup> Samson ? Avez-vous ces données ?

18 Je... J'estime cela à huit heures, huit heures, parce qu'hier je pense que c'étaient  
19 trois heures et demie, plus ce qui a été utilisé aujourd'hui, je pense que ça devrait  
20 donner environ huit heures.

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : Je vous donnerais le chiffre, si vous me laissez le  
22 temps.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

24 En tout cas, Maître Boutin, vous connaissez notre règle, notre règle qui est que,  
25 généralement, vous... vous ne pouvez utiliser, au maximum... vous devez... pouvez  
26 utiliser au maximum le même temps, mieux c'est encore mieux, bien... moins, c'est  
27 encore mieux, bien sûr, et seulement dans certaines circonstances extraordinaires, la  
28 Cour peut vous en accorder plus.

1 Avez-vous une estimation ?

2 M<sup>e</sup> BOUTIN (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

3 Bien évidemment, l'Accusation a couvert pas mal de choses. Donc, très rapidement,  
4 je pourrais vous dire que la Défense a décidé de ne pas faire objection et à laisser  
5 passer les éléments de preuve ; et, bien sûr, ceci fera l'objet du contre-interrogatoire.

6 Ayant dit cela et en fonction de votre estimation qui est assez proche de la mienne,  
7 c'est-à-dire d'environ huit heures, je pense que nous devrions, à peu près, nous tenir  
8 à cela également, Monsieur le Président. Mais, en tout cas, je ferai le maximum pour  
9 pouvoir respecter cela.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

11 Avons-nous donc la durée, Monsieur le greffier d'audience ?

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui. La... La durée exacte est  
13 de 6 heures 42 minutes.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : C'était encore mieux que ce que  
15 je pensais, plus court. Donc, comme je l'ai dit, Maître Boutin, généralement, vous...  
16 enfin, en règle générale, vous devez essayer d'organiser vos questions, votre  
17 contre-interrogatoire dans cette même limite de temps. Et je ne peux pas promettre,  
18 mais si vous pouvez le faire, vous pouvez toujours demander à la Cour, à la  
19 Chambre, la Chambre statuera, s'il y a des circonstances particulières qui permettent  
20 de prolonger le temps qui vous sera imparti.

21 M<sup>e</sup> BOUTIN (interprétation) : Merci. Merci, Monsieur le Président, Madame,  
22 Monsieur les juges.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Eh bien, s'il n'y a plus d'autres  
24 requêtes, nous pouvons lever la séance.

25 Et nous nous retrouvons demain, à 9 h 30, dans cette même salle d'audience.

26 Merci.

27 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est levée à 16 h 01)*